



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

—
CANTON DE
LE RHEU

—
VILLE DE
LE RHEU

PM/2021-123

ARRETE REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE ET LA QUETE SUR LA COMMUNE DE LE RHEU

Le Maire de la commune de Le Rheu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R 644-3,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Le Rheu au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a eu lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté PM/2020-233 du 19 novembre 2021.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Le Rheu est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale.

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Le Rheu – Tél: 02.90.09.13.36 – Courriel: policemunicipale@ville-lerheu.fr

Article 4 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune de Le Rheu. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangerie, épicerie...).

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 7 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 9 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles et le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Rheu, le 25 mai 2021
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Didier GILBERT